

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-DEUX (222)  
CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT RÉVISÉ**

---

**ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement révisé par son règlement 222-11, lequel est entré en vigueur le 23 juin 2011;

**ATTENDU** que la MRC de Maskinongé a présenté un document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leur réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU** que les municipalités concernées par ces modifications ont six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement 222-11, pour adopter les règlements de concordance;

**ATTENDU** que cet exercice demande une modification importante au niveau du contenu des règlements d'urbanisme;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 25 juin 2013;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique sur le projet de règlement s'est tenue le 15 juillet 2013 à 19 heures, après qu'un avis public ait été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal et ait été distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité avec le résumé des modifications au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance d'ajournement du 25 juin 2013 par madame la conseillère Jacqueline Devost Petit;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marc Lemelin, appuyé par madame Jacqueline Devost Petit et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent vingt-deux (222), intitulé : **CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ**. Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro deux cent vingt-deux (222) et il est intitulé : **Constituant la deuxième modification au règlement de lotissement révisé** qui avait été édicté par le règlement numéro 36, adopté le 11 mai 1992.

**ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récépissé.

**ARTICLE 3**

La section 5 du règlement de lotissement intitulée : « Dispositions relatives à la superficie et dimension des lots », est modifiée par l'ajout de l'article 5.9 intitulé : « Dimension minimale des terrains résidentiels localisés en zone agroforestière de type 2 », à la suite de l'article 5.8.

**Article 5.9 Dimension minimale des terrains résidentiels localisés en zone agroforestière de type 2**

Dans les zones agroforestières de type 2, les terrains destinés à un usage résidentiel doivent avoir une superficie minimale de 10 hectares.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent vingt-deux (222) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quinzième jour de juillet deux mille treize.

Signé : \_\_\_\_\_ mairesse

Signé : \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier